

**Décret du 29 nov.1960 mettant le D.A.R.N.D.R
en mesure de couvrir les frais d'études, de construction
et d'entretien des systèmes d'irrigation.**

DECRET

Vu les articles 66 et 90 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité publique;

Vu le décret du 17 août 1960 suspendant les garanties constitutionnelles prévues aux articles 90, 2ème et 8ème alinéas, 94, 139, 143 et 146 de la Constitution et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif à l'effet de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à l'assainissement de l'Economie Générale du Pays durant une période de six mois;

Considérant que les recettes provenant de la taxe d'irrogation serviront à alimenter un compte spécial non budgétaire et dénommé " FONDS SPECIAL D'IRRIGATION ";

Considérant qu'il convient de mettre le DARNDR en mesure de couvrir les frais d'études, de d'études, de construction et d'entretien des systèmes d'irrigation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural et des Finances;

Après délibération au Conseil des Secrétaires d'Etat:

Décrète

Article 1.- Au trente Octobre de chaque année le service d'Irrigation soumettra, par l'intermédiaire de la Direction Générale, à l'approbation de la Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, un programme de travaux à exécuter au cours de l'exercice selon l'ordre de priorité accordé à chaque projet accompagné des plans et devis détaillés et indiquant la localisation et le temps d'exécution du projet.

Article 2.- Les projets porteront un numéro de série. Aucun projet ne pourra être exécutée sans l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 3.- Le Directeur Général et le Comptable en chef du DARNDR seront autorisés à faire des tirages sur le Fonds Spécial d'Irrigation pour l'étude l'exécution des projets d'irrigation et l'entretien des systèmes existants.

Article 4.- Le tirages seront faits sur demande motivée du Chef d'Irrigation du DARNDR et chaque demande sera accompagnée d'un devis détaillé.

Article 5.- Il sera préparé et acheminé par la voie hiérarchique à la Secrétaire d'Etat un rapport sur l'exécution de chaque projet.

Article 6.- Le présent décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.